

**Séance ordinaire du conseil territorial du 13 décembre 2022**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION n°2022-12-13\_2999**

**Création d'une structure dédiée au service de distribution de l'eau potable sur le territoire de quatre communes de Grand-Orly Seine Bièvre (Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges) sous forme de régie – Désignation des membres du conseil d'administration**

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 19h les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2022. La séance est retransmise en direct sur le site internet de l'EPT.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Représentée	V. MORIN	P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Représenté	B. VERMILLET	P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Absente		
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Représenté	K BEN-MOHAMED	P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Présent		P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Présente		P
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Absent		
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Absente		
Viry-Châtillon	Mme CAPELO Vanessa	Représentée	L. SAUERBACH	P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Représentée	A. TEILLET	P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DARMON Charles	Absent		
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	C. VIELHESCAZE	P
L'Hay-les-Roses	M. DECROUY Clément	Représenté	F. SOURD	P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREMONTE Jean-Marc	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. DELAGE Jean-François	Représenté	J-L. LAURENT	P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Représentée	I. SOUID-BEN CHEIKH	P
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Présent		A
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Représenté	J-P VIC	P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Absente		
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		P
Morangis	M. DUFOUR Jean-Marc	Absent		
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme EUGENE Joëlle	Absente		
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	A-G LEYDIER	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Présent		P
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Représentée	D. GONZALES	P
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Eric	Présent		P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Présent <sup>(2)</sup>		
Choisy-le-Roi	M. HUTIN Sébastien	Absent		
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Représenté	A. LIPIETZ	P
Orly	Mme JANODET Christine	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Représentée	M. DORRA	P
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Absente		

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Présente		P
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Représenté	P. BELL-LLOCH	P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Présente		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Haÿ-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Présent		P
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Présente		P
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Représentée	C. VEYRUNES-LEGRAIN	P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Absent		
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Présent		P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Absent		
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	B. EBODE ONDOBO	P
L'Haÿ-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Représenté	M. LEPRETRE	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Représentée	P. LESSELINGUE	P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Absente		
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Représentée	E. GRILLON	P
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Représenté	D. GAULIER	P
Arcueil	Mme PECCOLO Hélène	Présente		P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Présent		P
Cachan	M. PETIOT David	Représenté	H. PECCOLO	P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Représentée	J-C KENNEDY	P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Présent		P
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Présent		P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Représenté	G. CONAN	P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme SEBAIHI Sabrina	Représentée	L. TAUPIN	P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		P
Orly	Mme SOUID-BEN CHEIKH Imène	Présente		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Présente		P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présente		P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Représentée	M. YAVUZ	P
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. TEILLET Alexis	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Absent		
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	F. AGGOUNE	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. TRAORE Ibrahima	Présent <sup>(1)</sup>		
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Présente		P
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Présent		P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Présent		P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Représenté	J. BERENGER	P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Présent		P

(1) Jusqu'à la délibération n° 2998

(2) A partir de la délibération n° 3006

### Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian Moualhi

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2982 à 2998	60	28	88
2999 à 3005	59	28	87
3006 à 3044	60	28	88

## Exposé des motifs

L'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre est compétent en matière de service public de l'eau sur son territoire.

La gestion de ce service public répond à des modalités administratives, techniques, financières spécifiques à chaque partie du territoire. La situation est donc assez hétérogène sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre :

- Une régie historique existe et couvre le territoire d'une seule commune du territoire (Viry-Châtillon),
- L'EPT adhère au SEDIF pour une partie des communes de son territoire (Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Juvisy-sur-Orge, L'Haÿ-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Villeneuve-le-Roi),
- Pour d'autres au contraire, l'EPT a acté son retrait du SEDIF et une régie vient ainsi d'être constituée pour couvrir le territoire de neuf communes de l'EPT (Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine),
- Cinq autres communes du territoire sont couvertes par cinq contrats de délégation de service public différents, dont les termes sont fin 2023 et fin 2024 (Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges).

Pour la partie du territoire des cinq communes, l'EPT a engagé une réflexion sur le futur mode de gestion commun. Fort de l'expérience de la régie couvrant les neuf communes et, en accord avec les communes concernées, l'EPT s'oriente vers la création d'une régie publique pour les quatre communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges. Pour la commune de Valenton, les réflexions se poursuivent et la décision du futur mode de gestion pour le territoire de cette commune dont l'échéance du contrat de DSP est au 31 décembre 2024 interviendra dans les prochains mois.

Les quatre communes pour lesquelles l'EPT s'oriente vers la création d'une régie (Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges) sont dans une situation très différente de celles incluses dans la régie couvrant le territoire des neuf communes : elles sont chacune couvertes par des délégations de service public qui se termineront entre décembre 2023 et décembre 2024, elles bénéficient d'un approvisionnement en eau potable via un réseau techniquement distinct des autres réseaux d'alimentation du territoire de l'EPT et disposent d'équipements de niveaux hétérogènes (canalisations, télérelève, sectorisation,...) au niveau des réseaux de distribution. Le prix de l'eau y est également assez hétérogène et relativement élevé. De plus, le conseil territorial de l'EPT du 5 avril 2022 a approuvé les statuts du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien et lui a transféré sa compétence pour la production et le transport d'eau potable pour le périmètre des villes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges.

Ainsi, les enjeux et le contexte d'exécution du service public sont différents sur ce territoire, du fait de cette situation particulière.

La fin des conventions de délégation de service public pour ces quatre villes est l'occasion de changer le mode de gestion du service public de distribution d'eau.

La continuité du service public est assurée jusqu'au terme des contrats actuels, mais il convient d'ores et déjà, afin que la régie soit pleinement opérationnelle lorsque ceux-ci prendront successivement fin, de créer la structure adéquate.

Compte tenu des obligations issues du CGCT, cette structure ne peut prendre la forme que d'une régie dotée de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Cette structure serait ainsi chargée, sur le territoire des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges, des missions relatives à la participation au suivi des contrats de délégation de service public existants et à la gestion des opérations de fins de contrats, à la préparation de la reprise de l'exploitation des ouvrages en régie à la fin des contrats en cours, à l'exercice plein et entier du service public de distribution à la fin des délégations, cet exercice étant de facto préparé dès à présent, et d'une manière générale, à toute action permettant de conforter le modèle économique, l'efficacité, ou encore la qualité du service public d'eau potable, comme les mutualisations de moyens avec d'autres structures, sous réserve de l'avis de l'autorité organisatrice.

Dans cette perspective, le Conseil territorial est invité à :

- se prononcer sur la création de cette structure ;
- approuver ses statuts ;
- approuver la création d'un budget annexe propre à cette partie du territoire ;
- fixer sa dotation initiale ;
- et enfin, approuver la proposition de désignation des membres du Conseil d'Administration et du directeur faite par le Président de l'EPT.

## DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1412-1, L. 2221-4 et L. 2221-10 et suivants, R. 2221-1 et suivants et L. 5219-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** l'avis de la commission permanente "combattre les dérèglements climatiques et les nuisances";

**Vu** les conventions de délégation de service public conclues pour le territoire des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** les études réalisées par l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre concernant les modes de gestion du service public ;

**Vu** le rapport intitulé "note explicative de synthèse" transmis aux conseillers avec la convocation au Conseil ;

**Vu** les projets de statuts transmis aux conseillers avant la convocation au Conseil ;

**Vu** l'avis favorable rendu par la Commission consultative des Services Publics Locaux le 20 octobre 2022, annexé à la présente ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le Comité technique le 13 octobre 2022, annexé à la présente ;

**Considérant** que l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre est compétent pour le service public de l'eau sur le territoire des villes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** les volontés partagées des communes concernées et celle de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre d'un retour à une maîtrise publique de l'eau à la fin des délégations de service public en cours d'exécution sur le territoire des quatre communes concernées (termes prévus entre décembre 2023 et décembre 2024) ;

**Considérant** qu'au terme de réflexions et études menées par de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, il est souhaité la création d'une structure publique qui prendra la forme d'une régie avec autonomie financière et personnalité morale constituée sous les formes prescrites par le CGCT ;

**Considérant** que cette structure sera chargée des missions relatives à la participation au suivi des quatre délégations de service public sur le territoire des quatre communes et à la gestion des opérations de fin de contrat, à la préparation de la reprise de l'exploitation des ouvrages en régie à la fin des délégations de service public en cours, à l'exercice plein et entier du service public de distribution d'eau potable dès la fin des délégations de service public, cet exercice étant de facto préparé dès à présent, et d'une manière générale, à toute action permettant de conforter le modèle économique, l'efficacité, ou encore la qualité du service public d'eau potable, comme les mutualisations de moyens avec d'autres structures, sous réserve de l'avis de l'autorité organisatrice ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que le Conseil territorial se prononce sur la création de cette structure, qu'il approuve ses statuts, qu'il approuve la désignation des membres du Conseil d'administration et de son directeur, et qu'il fixe sa dotation initiale et les modalités de son évolution ;

**Considérant** la nécessité d'assurer les premières opérations financières nécessaires à la continuité du service public de l'eau et la traçabilité des recettes et des dépenses de ce service pour les quatre communes précitées, et donc qu'il est nécessaire de créer un budget annexe propre à la partie du territoire concernée ;



**Considérant** que la dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie ;

**Considérant** qu'outre la dotation initiale, dont le but est de permettre le financement des investissements, la préfiguration de la Régie nécessite la prise en charge par l'EPT de ses coûts de fonctionnement qui, en l'absence de recettes, doivent être financés pour les exercices 2023, 2024 et 2025 ; ces sommes constituent une avance remboursable ;

**Entendu** le rapport de M. Pierre Bell Loch ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

### **Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,**

1. Approuve la création d'une régie avec autonomie financière et personnalité morale, qui prendra le nom de "Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge".
2. Approuve les statuts annexés à la présente délibération.
3. Fixe la dotation initiale de la régie à la somme d'un million cinq cent mille euros et autorise son évolution ultérieure compte tenu des ajustements financiers liées aux recettes et dépenses de la Régie jusqu'à son opérationnalité complète. Le remboursement par la Régie de la dotation s'étalera sur une durée maximale de dix ans avec une première échéance en 2025.
4. Autorise une avance remboursable au titre des coûts de fonctionnement pour les exercices 2023, 2024 et 2025, fixée à la somme de quatre millions cinq cent mille euros. Le remboursement par la Régie de l'avance s'étalera sur une durée maximale de dix ans avec une première échéance en 2025.
5. Approuve la création d'un budget annexe "eau potable" au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le périmètre des villes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges.
6. Désigne, sur proposition du Président de Grand-Orly Seine Bièvre, les cinq membres du Conseil d'Administration de la Régie suivants parmi les élus du Conseil Territorial :
  - M. Pierre Bell-Iloch (*Conseiller délégué de l'EPT chargé de l'eau*)
  - Mme Brigitte Vermillet (*Morangis*)
  - Mme Nathalie Lallier (*Paray-Vieille-Poste*)
  - M. Alexis Teillet (*Savigny-sur-Orge*)
  - M. Philippe Gaudin (*Villeneuve-Saint-Georges*)
7. Désigne, sur proposition du Président de Grand-Orly Seine Bièvre, les 4 membres du Conseil d'Administration de la Régie suivants parmi les élus des conseils municipaux des quatre communes non membres du Conseil Territorial :
  - Mme Jeannette Brazda (*Morangis*)
  - M. Fabrice Wargnier (*Paray-Vieille-Poste*)
  - Mme Anne-Marie Gerard (*Savigny-sur-Orge*)
  - M. Jean-François Lelievre (*Villeneuve-Saint-Georges*)
8. Désigne Monsieur Quentin Desfontaines en tant que directeur de la régie, sur proposition du Président de Grand-Orly Seine Bièvre, lequel sera formellement nommé par le Président du Conseil d'administration de la Régie.
9. Invite le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

**Vote : Pour 86 – Abstention 1**

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 19 décembre 2022 ayant été publiée le 19 décembre 2022



A Vitry-sur-Seine, le 16 décembre 2022  
Le Président

Michele LEPRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

# **Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge**

## **STATUTS**

# SOMMAIRE

<b>Titre I – Dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
Article 1 – Création de la Régie.....	3
Article 2 – Dénomination et siège de la Régie.....	3
Article 3 – Objet de la Régie.....	3
<b>Titre II – Organisation administrative.....</b>	<b>5</b>
Article 4 – Fonctionnement administratif de la Régie.....	5
Article 5 – Conseil d’administration.....	5
Article 5.1 – Composition du Conseil d’administration.....	5
Article 5.2 – Durée du mandat des membres du Conseil d’administration.....	6
Article 5.3 – Indemnisation des membres du Conseil d’administration.....	6
Article 5.4 – Compétence du Conseil d’administration.....	6
Article 5.5 - Fonctionnement du Conseil d’administration.....	7
Article 6 – Le Président et les Vice-Présidents.....	8
Article 6.1 Désignation du Président et du Vice-Président.....	8
Article 6.2 – Durée du mandat.....	9
Article 6.3 Fonctions du Président et du Vice-Président.....	9
Article 7 – Le Directeur.....	9
Article 7.1 – Désignation et cessation des fonctions.....	9
Article 7.2 - Incompatibilités.....	9
Article 7.3 – Fonctions du Directeur.....	10
Article 8 – L’agent comptable.....	11
Article 8.1 - Nomination.....	11
Article 8.2 – Modalités d’exercice des fonctions.....	11
<b>Titre III – Régime financier.....</b>	<b>13</b>
Article 9 – Régime budgétaire et comptable.....	13
Article 10 – Le budget.....	13
Article 10.1 – Vote et révision du Budget.....	13
Article 10.2 – Absence de budget.....	13
Article 11 – Fonds.....	13
Article 12 – Compte de fin d’exercice.....	14
Article 13 – Dotation initiale.....	15
<b>Titre IV – Dispositions diverses.....</b>	<b>16</b>
Article 14 – Modification des statuts.....	16
Article 15 - Fin de la Régie.....	16

# **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 1 – CREATION DE LA REGIE**

Par délibération n° XXXXX en date du XXX, le Conseil territorial de GRAND-ORLY SEINE BIEVRE (ci-après « GOSB ») a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux articles L. 1412-1, L. 2221-1 à L. 2221-9, L. 2221-10, R. 1412-1, R. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-18 à R. 2221-52 et aux présents statuts.

## **ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE LA REGIE**

Cette régie est dénommée «Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge» (ci-après la «Régie»).

Pour des raisons administratives, le siège social de la Régie est fixé en l'Hôtel de Ville de Vitry-sur-Seine, 2 Avenue Youri Gagarine, 94400 Vitry-sur-Seine. En effet, ce site est aujourd'hui également le siège social de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil territorial.

L'adresse postale de la régie est quant à elle, pour des raisons pratiques (enregistrement du courrier...), celle de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre : Bâtiment Askia - 11 rue Henri Farman - BP 748 - 94398 Orly Aéroport Cedex.

Les équipes de la régie sont quant à elle basées sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial ou à proximité immédiate, afin de répondre au mieux au service et en fonction des opportunités immobilières.

## **ARTICLE 3 – OBJET DE LA REGIE**

La Régie a pour missions principales, sur le périmètre du territoire formé par les quatre communes suivantes de GOSB (Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges) :

- 1) la participation au suivi des quatre délégations de service public sur le territoire des quatre communes et à la gestion des opérations de fin de contrat ;
- 2) la préparation de la reprise de l'exploitation des ouvrages en régie à la fin des délégations de service public en cours ;



- 3) l'exercice plein et entier du service public de distribution d'eau potable dès la fin des délégations de service public, cet exercice étant de facto préparé dès à présent ;
- 4) d'une manière générale, toute action permettant de conforter le modèle économique, l'efficacité, ou encore la qualité du service public d'eau potable, comme les mutualisations de moyens avec d'autres structures, sous réserve de l'avis de l'autorité organisatrice.

Ces missions statutaires pourront être amenées à évoluer dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

L'exploitation de ces services intervient dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux services publics à caractère industriel et commercial.

La Régie a aussi la possibilité de conclure avec des tiers toute convention de prestation de service, de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage. Elle est également autorisée à réaliser, au profit d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, des missions de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

## **TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

### **ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA REGIE**

La Régie est administrée par un Conseil d'administration et son Président, ainsi qu'un Directeur.

### **ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 5.1 – Composition du Conseil d'administration**

##### **Article 5.1.1 – Désignation des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil territorial de GOSB, sur proposition du Président du Conseil territorial ; il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

##### **Article 5.1.2 – Modalités de composition du Conseil d'administration**

La Régie est administrée par un Conseil d'administration composé de 9 membres avec voix délibérative :

- 5 membres issus du Conseil territorial ;
- 4 membres issus des conseils municipaux des quatre communes concernées mais n'appartenant pas au Conseil territorial.

##### **Article 5.1.3 – Incompatibilités**

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Conseil territorial.

#### **Article 5.2 – Durée du mandat des membres du Conseil d'administration**

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée dans la limite de la durée du mandat du Conseil territorial.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais à son remplacement dans les conditions fixées au point 5.1.1 des présents statuts, pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil d'administration.

Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

#### **Article 5.3 – Indemnisation des membres du Conseil d'administration**

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9,10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ou tout texte s'y substituant.

#### **Article 5.4 – Compétence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie. A cet égard, il délibère notamment sur :

- adoption et modification du Règlement Intérieur ;
- application du contrat d'objectif ;
- décisions sur les emprunts, dons et legs ;
- prises de participation ;
- passation de contrats ;

- orientations sur le personnel et tableau des effectifs.

Le Conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la Régie.

Il vote le budget préparé par le Directeur, ordonnateur.

Il fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie. Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT.

Il délibère sur le rapport d'activité et arrête le compte financier.

Il délibère sur la reprise des résultats.

## **Article 5.5 - Fonctionnement du Conseil d'administration**

### Article 5.5.1 - Convocation aux réunions

La convocation est adressée par le Président du Conseil d'administration aux membres du conseil d'administration, soit par écrit, à leur domicile, ou à tout autre lieu s'ils en font la demande, soit par voie dématérialisée avec un système de transmission conforme aux exigences réglementaires. La convocation doit être adressée au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président du Conseil d'administration sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le Président du Conseil d'administration rendra compte de sa décision au Conseil d'administration, qui se prononcera sur l'urgence et pourra décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### Article 5.5.2 - Ordre du jour des réunions

Toute convocation à un Conseil d'administration doit prévoir un ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'administration.

### Article 5.5.3 - Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois, et, en tout état de cause, chaque fois que le Président du Conseil d'administration le juge utile.

En outre, le Président du Conseil d'administration est tenu de convoquer le Conseil d'administration lorsque la demande lui en est faite par le Préfet ou par la majorité au moins de ses membres en exercice.

#### Article 5.5.4 - Déroulement des séances

Les séances du Conseil d'administration sont animées par son Président qui en dirige les débats.

Ces séances ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au Président du Conseil d'administration au plus tard au moment de l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président du Conseil territorial ou son représentant (s'il n'est pas membre du Conseil d'administration) peut assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

#### Article 5.5.5 Quorum

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les pouvoirs remis sont donc valables pour l'atteinte du quorum. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

La voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante en cas de partage égal des voix.

## **ARTICLE 6 – LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS**

### **Article 6.1 Désignation du Président et du Vice-Président**

Le Conseil d'administration élit en son sein ses Président et éventuel(s) Vice-Président(s).

## **Article 6.2 – Durée du mandat**

Le Président et le ou les éventuels Vice-Présidents sont élus pour la durée du mandat du Conseil d'administration. Ce mandat est renouvelable.

## **Article 6.3 Fonctions du Président et du ou des Vice-Présidents**

Le Président convoque le Conseil d'administration au moins une fois tous les quatre mois et fixe l'ordre du jour des séances qu'il préside.

Il nomme le Directeur, met fin à ses fonctions et s'assure auprès de lui de l'exécution des délibérations du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 7.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

## **ARTICLE 7 – LE DIRECTEUR**

### **Article 7.1 – Désignation et cessation des fonctions**

Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après désignation par délibération du Conseil territorial, adoptée sur la base d'une proposition du Président du Conseil territorial.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf application de l'article 7.2 dernier alinéa des présents statuts.

### **Article 7.2 - Incompatibilités**

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, ou conseiller municipal.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la Régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du Conseil territorial, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.



### Article 7.3 – Fonctions du Directeur

Le Directeur est le représentant légal de la Régie ; à ce titre :

- Après autorisation du Conseil d'administration (sauf en cas d'urgence, auquel cas l'autorisation peut intervenir *a posteriori*), il intente au nom de la Régie les actions en justice et défend la Régie dans les actions intentées contre elle ; les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;
- Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.
- Il est l'ordonnateur de la Régie et à ce titre, notamment :
  - o Il prépare le budget ;
  - o Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Le Directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement de la Régie. A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions relatives à l'agent comptable ;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- Il passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

Il présente chaque année au Conseil d'administration un rapport d'activité dans les conditions prévues à l'article R. 2221-50 du CGCT.

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7 du CGCT, le Directeur de la Régie prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause et rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article R. 2221-26 du CGCT.

Il peut également, sur délégation du Conseil d'administration :

- Prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État dans les conditions fixées à l'article L. 1618-2 du CGCT ;
- Sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Une commission d'appel d'offres sera constituée pour les contrats dont le montant est supérieur à une somme fixée par le Conseil d'administration dans la limite de la réglementation en vigueur en matière de commande publique.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'administration.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs.

#### **ARTICLE 8 – BUREAU**

Il n'est pas créé de bureau à ce stade.

#### **ARTICLE 9 – L'AGENT COMPTABLE**

##### **Article 9.1 - Nomination**

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Le choix de confier les fonctions de comptable à un comptable de la direction générale des finances publiques est subordonné à un avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

##### **Article 9.2 – Modalités d'exercice des fonctions**

L'agent comptable exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles R. 2221-30 à R. 2221-34 du CGCT.

En particulier, l'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité ; il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est placé sous l'autorité du Directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Il tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique et notamment les articles R. 2221-35 à R. 2221-42 du CGCT.

L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du directeur départemental.

Ses comptes sont jugés par la Chambre régionale des comptes.

Le préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du directeur départemental des finances publiques. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

Le Directeur peut, ainsi que le Président du Conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

## **TITRE III – REGIME FINANCIER**

### **ARTICLE 10 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

Les règles budgétaires et comptables sont celles applicables à GOSB sous réserve des dispositions légales et réglementaires spécifiques à la Régie.

La Régie étant un établissement public industriel et commercial chargé des services d'eau, elle est soumise à la nomenclature M49.

### **ARTICLE 11 – LE BUDGET**

#### **Article 11.1 – Vote et révision du Budget**

Le budget est préparé par le Directeur et voté par le Conseil d'administration.

Le budget est présenté en deux sections, dans lesquelles sont respectivement prévues et autorisées, les opérations d'exploitation et les opérations d'investissement, dans les conditions prévues aux articles R. 2221-43 à R. 2221-48 du CGCT ; chacune de ces sections est équilibré en recettes et dépenses.

Il est transmis au contrôle de légalité.

Le budget peut, en cours d'exercice, être révisé selon la même procédure que celle décrite au présent article. Il s'agit notamment des décisions modificatives et du budget supplémentaire, établis en cours d'année.

#### **Article 11.2 – Absence de budget**

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté le 15 avril de l'exercice, ou le 30 avril l'année du renouvellement de l'organe délibérant (article L 1612-2 du CGCT), le Conseil d'administration de la Régie peut autoriser par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (25%), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L.1612-1 du CGCT).

En section d'exploitation, sans délibération du Conseil d'administration, la Régie peut, jusqu'à l'adoption du budget, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget primitif de l'exercice antérieur.

### **ARTICLE 12 – FONDS**

Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor.

A titre dérogatoire, la Régie peut également procéder au placement de sa trésorerie dans les conditions fixées à l'article L. 2221-5-1 du CGCT.

### **ARTICLE 13 – COMPTE DE FIN D'EXERCICE**

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice et après inventaire, le Directeur fait établir le compte financier par l'agent comptable.

Celui-ci est accompagné du rapport du Directeur visé à l'article 7.3 des présents statuts et comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- Le bilan et le compte de résultat ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

Le Conseil d'administration arrête les comptes par délibération avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à GOSB dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

Il est également transmis au contrôle de légalité.

Conformément à l'article R 2221-48 du CGCT, le Conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget et le cas échéant, prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224- 4 du CGCT.

## **TITRE V – MOYENS DE LA REGIE**

### **ARTICLE 14 – DOTATION INITIALE**

La dotation initiale de la Régie est fixée à la somme d'un million cinq cent mille euros conformément à la délibération du Conseil territorial en date du [à compléter] décidant de la création de la Régie et approuvant ses statuts. Son évolution ultérieure compte tenu des ajustements financiers liées aux recettes et dépenses de la Régie jusqu'à son opérationnalité complète.

Cette dotation correspond à la reprise, par la Régie, des activités de service public telles que décrites à l'article 3 des présents statuts.

Elle représente la contrepartie des apports en nature ou en espèces et des créances effectués par la Ville, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

La dotation s'accroît des apports antérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Elle pourra notamment évoluer compte tenu des ajustements financiers liées aux recettes et dépenses de la Régie jusqu'à son opérationnalité complète. En effet, les encaissements futurs et réguliers que percevra la Régie de la part des usagers de l'eau n'interviendront, pour une partie (Morangis, Paray, Villeneuve-Saint-Georges), qu'à partir du courant de l'année 2024, et, pour autre partie (Savigny), qu'à partir du courant de l'année 2025, alors même que les dépenses de préfiguration interviendront dès le tout début 2023 et qu'un programme d'investissement sur le patrimoine, pour assurer des remises à niveau, sera nécessaire dès le début respectivement 2024 et 2025.

Le remboursement par la Régie de la dotation s'étalera sur une durée maximale de 10 ans avec une première échéance en 2025.



## **TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil territorial soit à la demande de son Président, soit à la demande du Conseil d'administration de la Régie.

Est prévue leur modification et notamment celle de leur article 3, dans les conditions prévues au présent article, en particulier pour tenir compte de la reprise opérationnelle effective du service public de l'eau, par la Régie.

### **ARTICLE 16 - FIN DE LA REGIE**

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil territorial.

La délibération du Conseil territorial décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de GOSB.

Le Président du Conseil territorial est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de GOSB. Au terme des opérations de liquidation, GOSB corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

## **GRAND ORLY SEINE BIEVRE**

CREATION D'UNE STRUCTURE DEDIEE AU SERVICE DE  
DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE  
DE QUATRE COMMUNES DE GRAND-ORLY SEINE  
BIEVRE (MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE, SAVIGNY-  
SUR-ORGE ET VILLENEUVE-SAINT-GEORGES) SOUS  
FORME DE REGIE

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

OCTOBRE 2022

## SOMMAIRE

1. CONTEXTE .....	3
2. LE CHOIX DE LA CREATION DE LA STRUCTURE DEDIEE SOUS LA FORME JURIDIQUE D'UNE REGIE .....	5
3. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA STRUCTURE DEDIEE ENVISAGEE	9
4. CONCLUSIONS .....	11

---

## 1. CONTEXTE

---

**1.1** L'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre est compétent en matière de service public de l'eau sur son territoire.

La gestion de ce service public répond à des modalités administratives, techniques, financières spécifiques à chaque partie du territoire. La situation est donc assez hétérogène sur le territoire de Grand-Orly Seine Bièvre :

- Une régie historique existe et couvre le territoire d'une seule commune du territoire (Viry-Châtillon),
- L'EPT adhère au SEDIF pour une partie des communes de son territoire (Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Choisy-le-Roi, Juvisy-sur-Orge, L'Haÿ-les-Roses, Rungis, Thiais, Villejuif et Villeneuve-le-Roi),
- Pour d'autres au contraire, l'EPT a acté son retrait du SEDIF et une régie vient ainsi d'être constituée pour couvrir le territoire de neuf communes de l'EPT (Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine),
- Cinq autres communes du territoire sont couvertes par cinq contrats de délégation de service public différents, dont les termes sont fin 2023 et fin 2024 (Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges).

Pour cette partie du territoire, l'EPT a engagé une réflexion sur le futur mode de gestion commun. Fort de l'expérience de la régie couvrant les neuf communes et, en accord avec les communes concernées, l'EPT s'oriente vers la création d'une régie publique pour les quatre communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges. Pour la commune de Valenton, les réflexions se poursuivent et la décision du futur mode de gestion pour cette commune dont l'échéance du contrat de DSP est au 31 décembre 2024 interviendra dans les prochains mois.

Les quatre communes pour lesquelles l'EPT s'oriente vers la création d'une régie (Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges) sont dans une situation très différente de celles incluses dans la régie couvrant le territoire des neuf communes : elles sont chacune couvertes par des délégations de service public qui se termineront entre décembre 2023 et décembre 2024, elles bénéficient d'un approvisionnement en eau potable via un réseau de transport techniquement distinct des autres réseaux d'alimentation du territoire de l'EPT et disposent d'équipements de niveaux hétérogènes (canalisations, télérelève, sectorisation,...) au niveau des réseaux de distribution. Le prix de l'eau y est également assez hétérogène et relativement élevé. De plus, le conseil territorial de l'EPT du 5 avril 2022 a approuvé les statuts du Syndicat Mixte Fermé Eau du Sud Francilien et lui a transféré sa compétence pour la production et le transport d'eau potable pour le périmètre des 5 villes.

Ainsi, les enjeux et le contexte d'exécution du service public sont différents sur ce territoire, du fait de cette situation particulière.

**1.2** La fin des conventions de délégation de service public pour ces quatre villes est l'occasion de changer le mode de gestion du service public de distribution d'eau.

La continuité du service public est assurée jusqu'au terme des contrats actuels, mais il convient d'ores et déjà, afin que la régie soit pleinement opérationnelle lorsque ceux-ci prendront successivement fin, de créer la structure adéquate.

Compte tenu des obligations issues du CGCT, cette structure ne peut prendre la forme que d'une régie dotée de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Cette structure serait ainsi chargée, sur le territoire des communes de Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges, des missions relatives à la participation au suivi des contrats de délégation de service public existants et à la gestion des fins de contrat, à la préparation de la reprise de l'exploitation des ouvrages en régie à la fin des contrats en cours, à l'exercice plein et entier du service public de distribution à la fin des délégations, cet exercice étant de facto préparé dès à présent et d'une manière générale, à toute action permettant de conforter le modèle économique, l'efficacité, ou encore la qualité du service public d'eau potable, comme les mutualisations de moyens avec d'autres structures, sous réserve de l'avis de l'autorité organisatrice.

Dans cette perspective, le Conseil territorial sera invité à :

- se prononcer sur la création de cette structure ;
- approuver ses statuts ;
- approuver la création d'un budget annexe propre à cette partie du territoire ;
- fixer sa dotation initiale pour les coûts d'investissement et autoriser une avance remboursable pour les coûts de fonctionnement ;
- et enfin, approuver la proposition de désignation des membres du Conseil d'Administration et du directeur faite par le Président de l'EPT.

La présente note explicative de synthèse a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-12 du CGCT, à éclairer les conseillers sur les motifs de ce choix.

---

## 2. LE CHOIX DE LA CREATION DE LA STRUCTURE DEDIEE SOUS LA FORME JURIDIQUE D'UNE REGIE

---

Conformément au principe de la libre administration des collectivités territoriales et de leurs groupements, ces derniers disposent d'un libre choix pour déterminer le mode de gestion des services publics qu'ils créent.

Ainsi, pour assurer l'exploitation du service public d'eau potable, différents modes de gestion peuvent être envisagés.

Ce choix s'opère principalement en fonction de la volonté de la collectivité publique d'assumer seule la responsabilité de la gestion dudit service ou au contraire de sa volonté d'en confier tout ou partie à un tiers.

Il s'opère également en fonction du contexte particulier propre à chaque collectivité.

### 2.1 Le service public peut être directement exercé par la collectivité publique (gestion directe).

Dans le cadre d'une gestion directe, l'exploitation du service public est directement prise en charge par la collectivité publique grâce à son personnel, avec ses biens et sur son budget. Il en va de même s'agissant des investissements éventuellement nécessaires.

La collectivité publique se rémunère sur les usagers du service public.

La gestion directe d'un service public peut prendre la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière ou d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

L'exploitation en régie permet à la collectivité de conserver une forte maîtrise du service public mais implique qu'elle se dote de moyens humains et matériels afférents et surtout qu'elle envisage d'assumer entièrement tous les risques (exploitation aux risques et périls de la collectivité).

### 2.2 Le service public peut sinon être confié à un tiers (gestion déléguée).

L'article L. 1411-1 du CGCT précise que « *les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code* ».

Le délégataire est alors investi, à ses frais, risques et périls, d'une mission de service public sous le contrôle de la collectivité publique.

La gestion de l'ouvrage par une personne privée est une garantie de souplesse dans le fonctionnement du service. La collectivité doit toutefois se doter des moyens nécessaires au suivi et au contrôle du délégataire et de l'exécution de la convention.

La gestion par un opérateur privé peut néanmoins engendrer des difficultés quant à l'appréciation du coût réel du service, voire des coûts supplémentaires liés à la recherche de rentabilité propre à tous les opérateurs privés.



**2.3** Compte tenu du contexte particulier rappelé dans la partie 1 du présent rapport et au terme des études réalisées par l'EPT, il est apparu que le retour à une gestion en régie sur cette partie du territoire était pertinent.

Ainsi, notamment, le scénario en délégation de service public apparaît économiquement moins favorable à l'échelle des quatre communes que le scénario en régie. Du reste, concernant l'expertise et les délais d'intervention des opérateurs privés, les moyens actuels de formation du personnel en régie et leur qualification semblent permettre d'assurer des interventions de qualité équivalente. Par ailleurs, la proximité d'une régie et de son personnel d'astreinte permet de sécuriser l'exploitation du service.

En outre, il est envisagé une coopération forte entre les régies publiques de l'eau sur le territoire de l'EPT, avec des mutualisations en moyens humains et matériels.

Enfin, la création d'une structure propre pour ces quatre communes est cohérente : celle-ci gèrerait la préfiguration de la régie de distribution en parallélisme avec ce qui est en cours pour la régie des 9 villes.

Dans ces conditions, la solution d'un retour en maîtrise publique de l'eau, via la création d'une régie propre au territoire des quatre communes concernées, est souhaitée.

**2.4** S'agissant plus particulièrement d'une gestion en régie d'un SPIC tel que l'eau potable, l'article L. 2221-4 du CGCT impose la création d'une régie sous l'une des deux formes suivantes :

- les régies dotées de la seule autonomie financière, encore appelées régies autonomes, encadrées par les dispositions de l'article L. 2221-14 CGCT ;
- les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, encore appelées régies personnalisées ou établissements publics, encadrées par les dispositions de l'article L. 2221-10 CGCT ;

Les principales différences entre les deux types de régies sont présentées dans le tableau suivant :

	<b>RÉGIE AUTONOME</b> (seule autonomie financière)	<b>RÉGIE PERSONNALISÉE</b> (Personnalité morale et autonomie financière)
<b>Création</b>		
<b>Démarrage et fin de la régie</b>	Créée par délibération du conseil territorial de l'établissement public territorial, après avis de la CCSPL, qui fixe le type de régie, les statuts (missions, règles générales d'organisation, composition et modalités de fonctionnement du conseil d'exploitation/d'administration) et la dotation initiale. Décision de mettre fin à la régie prise par le conseil territorial de l'établissement public territorial.	
<b>Gouvernance</b>	Désignation des membres du conseil d'administration / d'exploitation par le conseil territorial de l'établissement public territorial sur proposition du président ; la majorité des sièges est détenue les représentants du conseil territorial.	
<b>Caractéristiques principales</b>		

	<b>RÉGIE AUTONOME</b> (seule autonomie financière)	<b>RÉGIE PERSONNALISÉE</b> (Personnalité morale et autonomie financière)
<b>Administration et pilotage de la régie</b>	Administrée sous l'autorité du Président de l'établissement public territorial et du conseil territorial par un conseil d'exploitation et un directeur. Le représentant légal est le Président de l'établissement public territorial.	Administrée par un directeur, le Président du conseil d'administration et le conseil d'administration. Le représentant légal est le directeur.
<b>Autonomie</b>	<b>Autonomie financière mais pas de personnalité juridique.</b> Le conseil territorial de l'établissement public territorial prend les décisions importantes après avis du conseil d'exploitation (y compris budget, tarifs, ...). Le conseil d'exploitation est un organe technique à compétence essentiellement consultative.	<b>Autonomie financière et de décision.</b> Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie (budget, tarifs, règlement du service, marchés publics acquisitions, emprunts, ...)
<b>Risques et responsabilités</b>	Supportés par l'établissement public territorial (et ses élus et cadres)	Supportés par la régie (mais obligation de surveillance par le Président de l'établissement public territorial qui dispose d'une information régulière sur la gestion de la régie)
<b>Fonctionnement administratif</b>		
<b>Achats, comptabilité, règles</b>	Soumission au Code de la commande publique, application des règles de la comptabilité publique (séparation ordonnateur/comptable, instruction M49, ...), le budget doit être équilibré en recettes et en charges Assujettissement obligatoire à la TVA, non-assujettissement à l'impôts sur les sociétés et à la CET sauf prestations annexes / dans le champ concurrentiel.	
	La régie est dépendant de la CAO de l'établissement public territorial pour effectuer ses achats	La régie dispose de sa propre CAO et pilote sa politique d'achats
<b>Budget</b>	Annexé à celui de la collectivité (individualisation des comptes) Le Président de l'établissement public territorial est ordonnateur et présente à l'assemblée délibérante le budget et les comptes financiers	Préparé par le directeur et adoptés par le conseil d'administration et transmis pour information à l'établissement public territorial. Idem pour les comptes financiers de fin d'exercice.
<b>Salariés</b>		
<b>Cadre d'emploi</b>	Salariés de droit privé et/ou fonctionnaires territoriaux (pas de détachement ou de mise à disposition car même personnalité morale que l'établissement public territorial)	Salariés de droit privé et/ou fonctionnaires territoriaux détachés / mis à disposition

	RÉGIE AUTONOME (seule autonomie financière)	RÉGIE PERSONNALISÉE (Personnalité morale et autonomie financière)
<b>Direction</b>	Agent public Nommé et révoqué par le Président de l'établissement public territorial après délibération de l'assemblée délibérante, agit sous l'autorité du Président de l'établissement public territorial et prépare le budget	Agent public Nommé et révoqué par le Président du CA sur proposition de du Président de l'établissement public territorial et après délibération du conseil territorial de l'établissement public territorial. Il a la qualité d'ordonnateur
<b>Comptable</b>	Agent public Comptable de la collectivité voire possibilité d'un agent comptable dédié	Comptable direct du Trésor ou agent comptable dédié

Les missions évoquées au 2.3 ainsi que le contexte particulier rappelé au point 1 nécessitent que la structure qui sera créée dispose d'une large autonomie de fonctionnement, qu'elle soit réactive pour pallier ses propres besoins et prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement du service public de distribution d'eau potable.

**Pour toutes ces raisons, ces missions pourraient ainsi être utilement confiées à une structure dotée de la personnalité morale et créée sous la forme d'une régie, spécifiquement dédiée au territoire des quatre communes concernées.**

Dotée d'une forte autonomie, la structure dédiée restera sous le contrôle de la l'EPT qui demeurera l'autorité organisatrice du service public.

---

### 3. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA STRUCTURE DEDIEE ENVISAGEE

---

Grand-Orly Seine Bièvre envisage la création d'une structure dédiée avec la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour les missions suivantes, exercées sur le territoire des quatre communes concernées (Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges) :

1. la participation au suivi des quatre délégations de service public sur le territoire des quatre communes et à la gestion des opérations de fin de contrat ;
2. la préparation de la reprise de l'exploitation des ouvrages en régie à la fin des délégations de service public en cours ;
3. l'exercice plein et entier du service public de distribution d'eau potable dès la fin des délégations de service public, cet exercice étant de facto préparé dès à présent ;
4. d'une manière générale, toute action permettant de conforter le modèle économique, l'efficacité, ou encore la qualité du service public d'eau potable, comme les mutualisations de moyens avec d'autres structures, sous réserve de l'avis de l'autorité organisatrice.

La création d'une structure dotée de la personnalité morale permettra de donner toute légitimité et un positionnement fort à cette structure.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2221-10 du CGCT, les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée par délibération du Conseil territorial.

Celui-ci va donc être invité à :

- se prononcer sur la création de cette structure ;
- approuver ses statuts, et de ce fait les membres du Conseil d'administration ;
- approuver la création d'un budget annexe propre à cette partie du territoire ;
- fixer sa dotation initiale pour les coûts d'investissement et autoriser une avance remboursable pour les coûts de fonctionnement ;
- et enfin, approuver la proposition de désignation des membres du Conseil d'Administration et du directeur faite par le Président de l'EPT.

Les statuts fixeront plus précisément les modalités de son fonctionnement, dans le respect des dispositions applicables du CGCT : la structure sera administrée par un Conseil d'administration et un Directeur.

Les tarifs du service public demeurent pour le moment inchangés et seront basés sur ceux prévus actuellement par les contrats de délégation du service public.

Les encaissements futurs et réguliers que percevra la régie de la part des usagers de l'eau n'interviendront, pour une partie (Morangis, Paray, Villeneuve-Saint-Georges), qu'à partir du courant de l'année 2024, et, pour autre partie (Savigny), qu'à partir du courant de l'année 2025, alors même que les dépenses de préfiguration interviendront dès le tout début 2023 et qu'un programme d'investissement sur le patrimoine, pour assurer des remises à niveau, sera nécessaire dès le début

respectivement 2024 et 2025. Elle va notamment se substituer à l'EPT pour la réalisation de la programmation pluriannuelle des investissements. Il est donc nécessaire de prévoir :

- d'une part une dotation initiale d'un montant total d'un million cinq cent mille euros, remboursable sur dix ans avec une première échéance en 2025 pour financer les investissements ; cette avance sera imputée en investissement au chapitre 10 nature 1021 du budget général de l'EPT et au chapitre 10 nature 1021 du budget de la Régie ; le versement de cette dotation initiale est fractionné avec un versement de deux cent mille euros en 2023, d'un million d'euros en 2024 et de trois cent mille euros en 2025 ; pour rappel, la dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves ;
- d'autre part une avance remboursable d'un montant total de quatre millions cinq cent mille euros, remboursable sur dix ans avec une première échéance en 2025 dans un cadre fixé par une convention à venir. Le versement de cette avance est fractionné avec un versement d'un million et trois cent mille euros en 2023, de trois millions d'euros en 2024 et de deux cent mille euros en 2025. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget des exercices correspondant de l'EPT, au chapitre 27 nature 2745 et la recette sera imputée au budget annexe, puis au budget de la Régie au chapitre 77 nature 778.

La création de la Régie va entraîner peu de conséquences sur l'organisation et le fonctionnement de Grand-Orly Seine Bièvre.

En effet, jusqu'à la fin des contrats de délégation de service public propres aux quatre Villes, l'organisation au sein de l'EPT sera inchangée. S'agissant de la régie, les besoins en personnels seront limités initialement à quelques agents puis monteront progressivement en puissance. Puis, aux termes des contrats de délégation de service public, la structure exercera le service public de manière pleine et entière. Des personnels des délégataires pourraient être éventuellement repris. Par ailleurs, il n'est pas exclu de faire appel à des conseils extérieurs, permettant de compléter les moyens nécessaires à l'exploitation courante sur des sujets spécifiques ou très complexes.

Surtout, l'EPT souhaite organiser une mutualisation des moyens humains et matériels pour les régies publiques de l'eau sur son territoire, en particulier entre la régie récemment créée pour le territoire de neuf communes (Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine) et la régie dont il est envisagé ici la création.

Eu égard à la nature industrielle et commerciale de l'activité de la future structure, ses agents bénéficieront d'un statut de droit privé des services publics en cause. Les litiges d'ordre individuel entre les agents et la structure ressortiront donc de la compétence du juge judiciaire (TC, 15 mars 1999, *Falcon*, n° 3097). Seuls le futur directeur de la structure et l'éventuel agent comptable auront le statut d'agent de droit public, conformément à la jurisprudence (CE, 8 mars 1957, *Jalenques de Labeau*).

---

## 4. CONCLUSIONS

---

C'est dans ce contexte, et sur la base de ces éléments, qu'il est demandé au Conseil territorial de donner son avis sur le choix d'une gestion en régie :

- pour l'exercice des missions suivantes :
  - la participation au suivi des quatre délégations de service public sur le territoire des quatre communes et à la gestion des opérations de fin de contrat ;
  - la préparation de la reprise de l'exploitation des ouvrages en régie à la fin des délégations de service public en cours ;
  - l'exercice plein et entier du service public de distribution d'eau potable dès la fin des délégations de service public, cet exercice étant de facto préparé dès à présent.
  - d'une manière générale, toute action permettant de conforter le modèle économique, l'efficacité, ou encore la qualité du service public d'eau potable, comme les mutualisations de moyens avec d'autres structures, sous réserve de l'avis de l'autorité organisatrice.
- pour le seul territoire des quatre communes suivantes : Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges ;
- constituée sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière encadrée par les dispositions de l'article L. 2221-10 CGCT.

A cette occasion, les motifs suivants seront soumis au vote :

*« **Approuve** la création d'une régie avec autonomie financière et personnalité morale, qui prendra le nom de « Régie des Eaux de la Seine et de l'Orge » ;*

***Approuve** les statuts tels que précisés en annexe de la présente délibération ;*

***Fixe** la dotation initiale de la régie à la somme d'un million cinq cent mille euros et autorise son évolution ultérieure compte tenu des ajustements financiers liées aux recettes et dépenses de la Régie jusqu'à son opérationnalité complète. Le remboursement par la Régie de la dotation s'étalera sur une durée maximale de dix ans avec une première échéance en 2025 ;*

***Autorise** une avance remboursable au titre des coûts de fonctionnement pour les exercices 2023, 2024 et 2025, fixée à la somme de quatre millions cinq cent mille euros. Le remboursement par la Régie de l'avance s'étalera sur une durée maximale de dix ans avec une première échéance en 2025 ;*

***Approuve** la création d'un budget annexe « eau potable » au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;*

***Désigne**, sur proposition du Président de Grand-Orly Seine Bièvre, les cinq membres du Conseil d'Administration de la Régie suivants parmi les élus du Conseil Territorial :*

- MM : XXXXXX
- Mmes : XXXXXX

***Désigne**, sur proposition du Président de Grand-Orly Seine Bièvre, les 4 membres du Conseil d'Administration de la Régie suivants parmi les élus des conseils municipaux des quatre*



*communes non membres du Conseil Territorial :*

- MM : XXXXXX
- Mmes : XXXXXX

**Désigne** Monsieur/Madame XXXXXX en tant que directeur de la régie, sur proposition du Président de Grand-Orly Seine Bièvre, lequel sera formellement nommé par le Président du Conseil d'administration de la Régie ;

**Charge** le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes ».

# Commission Consultative des Services Publics Locaux

20 octobre 2022 - visioconférence  
Compte-rendu synthétique

## Etaient présents :

M. Michel Leprêtre, président		M. Marc Bonnet		Mme Claudette Chaduteau		M. Gérard Marcon
Mme Brigitte Vermillet		Mme Jeanne-Marie Sallet		Mme Fidèle Ngo Nkeng Matip		M. Renaud Lerude
M. Khaled Ben Mohamed		Mme Vicki Moore		M. Daniel Hofnung		Mme Dominique Dauvergne
Mme Anissa Tibah						

## Administration EPT

M. Christophe Bey, Directeur de l'espace public		Mme Delphine Signor, Directrice déléguee eau potable		Mathilde Le Apprentie		Amélia Thomas Assistante direction espace public
---	--	---	--	--------------------------	--	---

## Ordre du jour :

- Création d'une structure dédiée au service public de distribution d'eau potable sur le territoire de quatre communes de Grand-Orly Seine Bièvre (Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges) sous forme de régie

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h05.

### Création d'une structure dédiée au service public de distribution d'eau potable sur le territoire de quatre communes de Grand-Orly Seine Bièvre (Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges) sous forme de régie

Christophe Bey, Directeur en charge de l'espace public, a répondu à l'ensemble des questions posées par les membres de la commission notamment : l'écart du prix de l'eau projeté par rapport à l'existant, le programme de travaux envisagé pour améliorer les taux de fuites sur certaines communes (Villeneuve-Saint-Georges par exemple).

Il a également été précisé que la régie ne porte que sur la distribution de l'eau potable sur les 4 villes précitées. Cependant, la création d'un syndicat mixte fermé regroupant plusieurs intercommunalités de l'Essonne et du Val-de-Marne, permettra la prise en charge de la production et du transport de l'eau potable.

Le document de présentation est joint au présent compte-rendu.

Avis Favorable de la Commission

Avis Défavorable de la Commission

A Orly, le 07/11/2022

Le Président de l'EPT  
Grand-Orly Seine Bièvre

Michel Leprêtre



**Séance du jeudi 13 octobre 2022**

Le 13 octobre 2022 s'est tenue, au siège administratif de l'EPT, la réunion du Comité technique (CT), sous la présidence de Monsieur Michel Leprêtre, Président de l'Établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre

	<b>TITULAIRES</b>	<b>Présents</b>	<b>SUPLÉANTS</b>	<b>Présents</b>
<b>REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE</b>	Michel Leprêtre	P	Carine Delahaie	
	Alain Lipietz	P	Sabrina Sebaihi	
	Jean-Luc Laurent	E		
	Nathalie Lallier	P		
	Sandrine Gély	P	Delphine Debernardi	P
	Christophe Bey	P	Frédéric Gautheron	
	Bruno David	P	Isabelle Lepercq	P
	Véronique Gérard	P	Didier Guillou	P
<b>REPRESENTANTS DU PERSONNEL</b>	Monica Yunes	P		
	Jean-Luc Carbonari	P	Yann Lehuede	
	Bruno Fialho	P		
	Philippe Dodille	P	Joseph Gustave	P
	Myriam Djaber	P	Pascal Gond	
	Catherine Roger Estrade	P	Mahmadou Fissourou	
	Julien Thivet		Aurélien Liaut	E
	Ritale Bocage	E	Benali Bealidouni	P

Monsieur le Président ouvre la séance après avoir constaté que le quorum était atteint.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et au règlement intérieur, sont nommés :

- Secrétaire de séance : Catherine Roger-Estrade
- Secrétaire de séance adjoint : Myriam Djaber

Ces secrétariats sont assurés avec une alternance entre les organisations syndicales.

---

## Extrait du PV\*

---

La séance débute à 16h00

Le Président présente les points proposés à l'ordre du jour. Pas de commentaires.

### **06.05 Création d'une structure dédiée au service public de distribution d'eau potable sur le territoire de quatre communes de Grand-Orly Seine Bièvre (Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges) sous forme de régie**

- Christophe Bey      Présentation du rapport  
Rappelle que l'EPT a la compétence eau potable.  
Les contrats de délégation de service public de distribution d'eau potable confiés à une entreprise privée pour 5 communes (un contrat par ville) arrivent à échéance entre décembre 2023 et décembre 2024  
Depuis plusieurs mois, un travail est réalisé avec les villes concernées sur cette gestion : analyse de la situation et du prix de l'eau (très élevé pour certaines de ces villes), retour sur investissement insatisfaisant  
Ajoute que dans le cadre de la libre administration des collectivités territoriales l'EPT décide des modalités de gestion de cette compétence.  
Dans le cadre de la coopérative de villes, 4 des 5 maires souhaitent créer sur le périmètre de leurs quatre communes (Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Villeneuve-Saint-Georges) une régie à autonomie financière et à personnalité morale pour le service public de distribution d'eau potable ; ce qui permettra de constituer un conseil d'administration qui pilotera cette régie avec une forte autonomie (comme c'est déjà le cas pour 9 villes du territoire)  
Afin de passer la délibération au conseil territorial du 8 novembre, l'avis du comité technique est indispensable. Une commission des services publics locaux est organisée la semaine du 17 octobre afin d'examiner également les modalités de cette création.
- CGT                      Satisfaite que ce choix ait été fait
- Président              Le SEDIF tenait son comité technique pour valider le protocole d'accord qui est une étape importante pour la création de la régie publique pour les 9 communes évoquées

### **Vote : Pour à l'unanimité**

Monsieur le Président clôt la séance à 19h15

Le Président  
Michel Leprêtre



Le Secrétaire de séance  
Catherine Roger Estrade

**La totalité du PV du 13 octobre sera validée lors du prochain comité technique**